

BGE 49 II 4

Bundesgericht (BGE), 1922-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_4

FR: ATF 49 II 4

IT: DTF 49 II 4

Volltext

4 Familienrecht. N° 2. stimmt sind, zu verhindern, dass Dritte aus der Erfüllung von Pietätspflichten der Kinder zu deren Schaden Gewinn ziehen. Diese Auffassung hat das Bundesgericht für Art. 633 schon in seinem Urteil i. S. Herzog gegen Herzog vom 12. Oktober 1922 (PRAXIS XI S.415) festgelegt, indem es darauf hinwies, der Anspruch des Kindes gelange erst dann zur Existenz, wenn bei der Teilung festgestellt worden sei, dass eine Ausgleichung der Billigkeit entspreche. Endlich aber wäre es nicht verständlich, warum der Gesetzgeber die beiden Spezialfälle der Art. 334 und 633 in das Gesetz aufgenommen hätte, wenn er davon abgesehen wäre, . es stehe den Kindern allgemein für geleistete Arbeit ein Lohnanspruch zu. Sowohl die Möglichkeit einer Teilnahme an den gegen die Eltern gerichteten Betreibungen als das Recht zur Geltendmachung einer Forderung bei der Erbteilung wären dann selbstverständlich gewesen (vgl. auch BI. für zürch. Rechtsprechung 20 S. 167; J.-Z. 13 S. 2,98). Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 7. Oktober 1922 bestätigt. 2. Arrêt de la Section civile du 16 mars 1923 dans la cause Grau contre Dame Amez-Droz. Celui qui a pris l'engagement de payer une pension alimentaire en faveur d'un enfant naturel bien qu'il dut admettre la similitude que la mere, vu sa conduite legere, a eu des relations sexuelles encore avec d'autres individus que lui pendant la periode de conception, ne saurait se prevaloir d'erreur essentielle si, dans la suite, cette possibilite devient certitude. A: - Le 12 mars 1921, moins de 180 jours apres son mariage avec Hermann Amez-Droz, dame Marie Amez-Famihemeht. N° 2. 5 Droz, mre Burri" a donne le jour a un enfant qui re,ut les noms de Paul-Marcel. Invoquant l'art. 255 ce, le mari desavoua l'enfant et obtint gain de cause selon jugement du 4 octobre 1921 du Tribunal cantonal neuchatelois. Deux jours apres la naissance de Paul-Marcel, soit le 14 mars 1921, Frederic Grau a signe un acte intitule « Engagement et reconnaissance il. aux termes duquel il reconnaissait avoir eu dans le courant de l'annee 1920 des relations sexuelles avec Marie Burri. devenue depuis lors dame Amez-Droz, et s'engageait a payer une pension alimentaire de 40 fr. par mois pour l'enfant, ainsi que des frais de couches et de trousseau. En execution de cet engagement, Grau a deja paye 460 fr. Etant en retard pour le versement de la pension, il a ete poursuivi. B. Le 23 fevrier 1922, Grau a intente contre dame Amez-Droz. et son fils Paul-Marcel une action tendante a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal' neuchatelois : 1. Prononcer la nullite de la transaction passee » le 14 mars 1921 entre le defendeur et le demandeur » et par consequent aussi la nullite de la reconnaissance)) de dette par laquelle Frederic Grau s'est engage au » paiement des frais d'accouchement a dame Amez- » Droz et d'une pension en faveur de l'enfant Paul- » Marcel Burn. » 2. Ordonner la restitution a Frederic Grau d'une » somme de 150 fr.' payee a l'avocat Barrelet, en vertu » de la reconnaissance de dette precise et d'une somme » de 310 fr. que Frederic Grau a payee en vertu de la dite)) reconnaissance. » 3. Declarer que Frederic Grau n'est pas debiteur » envers dame Amez-Droz ni de son fils mineur de la » somme de 120 fr. qui fait l'objet de la

poursuite N° 759)) dirigée contre lui, poursuite dont la mainlevée provi- » sorre a eM prononcée le 21 février 1922. }) A l'appui de ces conclusions le demandeur alléguait

6 Familienrecht. N° 2. que, pendant les six premiers mois de l'année 1920~ demoiselle Burri, sa parente, était en service chez lui. Elle ({ avait en général une conduite légère. Elle eut des' . rapports intimes avec le demandeur et à l'insu de celui-ci avec d'autres hommes » . ({ Désireux que l'affaire ne s'ébrui- tat pas et surtout qu'elle fût ignorée de son épouse », le demandeur signa la reconnaissance du 14 mars 1921. Mais dans le courant de janvier 1922, il apprit que, pendant la période de conception, demoiselle Burri avait eu des relations avec ({ trois autres galants », ce qui l'a engagé à ({ plaider en révision de la transaction », en invoquant notamment les art. 314 al. 2 et 320 CCS. La défenderesse et son enfant ont coneu au rejet de la demande. C. - Le Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré la demande mal fondée par Jugement du 7 novembre 1922. motivé comme suit: A l'époque de la conception, la défenderesse a eu des relations avec d'autres individus que -Grau, en sorte que. si ron était en présence d'une action en paternité, l' excep- tion plurium serait fondée en fait. Mais en l'espèce il s'agit -les parties sont d'accord sur ce point - d'une transac- tion par laquelle se sont terminés les pourparlers relatifs à la responsabilité de Grau quant à la grossesse de demoiselle Burri. Cette transaction. qui réglait unique- ment des prestations pécuniaires, est un contrat soumis à la partie générale du CO et, 'partant, annulable pour cause d'erreur essentielle. Pour qu'une pareille erreur existe en matière de transaction, il faut que les deux parties aient admis comme constant un état de fait qui s'est ensuite révélé inexact ou que l'une des parties ait su que l'autre était dans l'erreur au sujet de l'état de fait (HO .m II p. 107). Ces conditions ne sont pas réalisées. Le demandeur a considéré sa paternité comme possible et pour échapper à une action, il a renoncé à discuter si les conditions des art. 314 et 315 CCS Haient réalisées. Il ne peut, d'autre part. ~tre question ni de dol, ni de crainte fondée. Familienrecht. N° 2. 7 D. - Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. D reprend ses conclusions. Les défendeurs ont _ conclu au sujet du recours et à la confirmation du prononcé de l'instance cantonale. Considerant im droit : 1. - L'acte intitulé ({ Engagement et reconnaissance » que le demandeur attaque a uniquement pour objet des prestations pécuniaires de ce dernier, à savoir: 140 fr. pour frais de couches et de trousseau et 40 fr. par mois à titre de pension alimentaire pour l'enfant pendant 18 ans au maximum. Cette rente représente, au taux de 4 ou de 4 % %. un capital d'environ 5000 fr. de sorte que, contrairement à l'allégation du recourant, la valeur litigieuse n'atteint pas 8000 fr. et que la procédure écrite est applicable. 2. - S'agissant non pas d'une reconnaissance au sens de l'art. 306 CCS, maia d'un acte de portée purement pécuniaire (cf. HO 47 II p. 240), les règles du CO sur l'erreur essentielle trouvent application. Le Tribunal cantonal est parti de l'idée que l'acte du 14 mars 1921 constitue une transaction - conclue pour mettre fin ades contestations au moyen de conces- sions réciproques et qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (HO .m II p. 107 et sv.), ne peut ~tre attaquée pour cause d'erreur que si les deux parties ont admis comme constant un état de fait qui, ensuite, s'est révélé inexact ou si l'une des parties a su que sa partie adverse était dans l'erreur au sujet de cet état de fait - les points liquides par la transaction ne pou- vant ~tre remis en question en l'absence de ces condi- tions. Le demandeur lui-m~me, contrairement à ce qu'il allégué dans son recours, a admis l'existence d'une transaction : ses -conclusions tendent expressément et au premier chef à l'annulation de «la transaction passée le 14 mars 1921 ». Les défendeurs estiment également qu'ils ont transige.

8 Familiemecht. N0 2. On peut, en effet, se plaier sur ce terrain. n y a eu des pourparlers entre les parties, et cell~ ont mis fin à leurs discussions par racte attaque aujourd'hui. Ainsi que l'instance cantonale le releve et comme le demandeur l'a d'ailleurs allegue, ce dernier a signe l'engagement parce qu'il avait eu des relations intimes avec la defenderesse et qu'il voulait echapper aux indis- cretions et aux aleas d'une action en paternite, etant « desireux que l'affaire ne s'ebruitât pas et surtout qu'elle fut ignoree de son epouse». Dans ces conditions, il a renonce à se prevaloir de l'exceptio plurium (art. 314 al. 2) et du moyen tire de l'inconduite de la defenderesse (art. 315 CCS) bien qu'il sut qu'elle « avait une conduite legere ». La defenderesse, de son cote, a renonce implici- tement à l'action en paternite. Il y a donc bien eu des concessions reciproques. Du moment que le demandeur a pris l'engagement de payer une pension alimentaire en faveur de l'enfant malgre qu'il dut admettre la possibilite que la mere, vu la legerete de sa conduite, avait eu des relations sexuelles avec d'autres individus pendant la periode de conception, il ne saurait apres coup arguer d'une erreur essentielle parce que ces relations sont maintenant averees. L'igno- ranee d~ns laquelle il se trouvait ne pouvait pas etre absolue ; il Y avait en realite incertitude sur la paternite du demandeur, mais cette incertitude n'excluait pas la possibilite qu'il fUt bien le pere de l'enfant et c'est à raison de sa responsabilite, du moins eventuelle, qu'il a consenti à prendre l'engagement du 14 mars 1921. L'instance cantonale a, des lors, rejete avec raison la demande. Le Tribunal jediral prononce: Le recours est rejete et le jugement attaque est confirme. Erbrecht. N° 3. 11. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 3. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 16. Februar 1923 i. S. Preiswerk gegen Preiswert. 9 ZGB Art. 505: Eigenhändiges Testament. Auf Brief- bogen vorgedruckte Ortsangabe genügt nicht. . VVG Art. 76 ff.: Versicherung zu Gunsten DrItter, Auslegung. .4_. - Der am 12. November 1921 verstorbene Dr. Paul Preiswerk hatte zwei Lebensversicherungen ab- geschlossen : 1. für 100,000 Fr. bei der Friedrich Wilhelm Lebens- versicherungs-A.-G. in Berlin, welche Summe an das Erbschaftsamt Basel bezahlt worden ist, und 2. für 50,000 Fr. bei der Gennania Lebensversiche- rungs-A.-G. in Stettin. Preiswerk hinterliess folgende letztwillige Verfügungen: « Basel, den 22. I. 17. Letzter Wille. 1. An Marie Preiswerk, meine Schwester, soll jährlich bis zu ihrem Ableben, pro 1. Februar 500 Fr. (fünfhundert Franken) bezahlt werden. Meine Schwester Augusta Preiswerk erhalte jährlich 1000 Fr. (tausend Franken). 2. Die Lebensversicherungen, die ich abgeschlossen habe, sollen an meine Kinder fallen. . Dr. Paul Preiswerk.)) « Die Lebensversicherungen sonen dazu dienen, die Beträge an meine Schwestern zu liefern. Der Rest soll meinen Kindern zufallen. Frau Dr. Preiswerk soll keinen Anteil an den Lebensversicherungen haben. Dr. P. Preiswerk. 31. III. 19. ») Für beide Verfügungen hatte er den gleichen Brief- bogen mit Vordruck: « Privatdozent Dr. med. Paul Preiswerk .. , Basel, den)) benützt; im übrigen, aus-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.